



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION DES YVELINES

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 a institué le droit au logement opposable et a porté diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation en a précisé les conditions d'application ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-127 du 24 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de médiation du DALO du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-128 du 24 juillet 2023 portant désignation de Madame Anne de la Burgade en qualité de Présidente de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu la délibération de la commission départementale de médiation des Yvelines du 26 septembre 2023, le règlement intérieur de la commission est ainsi fixé :

ARTICLE 1

La commission départementale de médiation des Yvelines a pour objet de se prononcer en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées :

- sur le caractère prioritaire du demandeur de bonne foi qui satisfait aux conditions réglementaires d'accès au logement social définies aux articles R 441-1 et suivants du CCH et l'urgence qu'il y a à lui attribuer un logement ;
- sur la nécessité d'accueillir dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un demandeur qui, le sollicitant, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande et pour lequel doit être prévu un tel accueil.

ARTICLE 2

Le siège de la commission est situé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, 34 avenue du Centre – 78180 Montigny-le-Bretonneux

ARTICLE 3

La Commission de médiation a compétence sur l'ensemble du département des Yvelines.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

ARTICLE 4

La commission départementale de médiation est composée de membres issus de 5 collèges selon les dispositions de l'article R* 441-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret n°2017-834 du 5 mai 2017, notamment son article 22.

ARTICLE 5

À l'exception du président et des vice-présidents, élus parmi les membres de la commission selon les modalités de l'article R* 441-13 du code précité, tous les autres membres de la commission de médiation ont un ou plusieurs suppléant(s) désigné(s) dans les mêmes conditions qu'eux-mêmes.

ARTICLE 6

Un arrêté du préfet de département nomme pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, les membres titulaires et suppléants de la commission.

ARTICLE 7

La fonction de membre ou de suppléant ne peut être déléguée.
Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

CHAPITRE 3 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

ARTICLE 8

La présidence de la commission de médiation est assurée par la personne qualifiée désignée par le préfet du département.

ARTICLE 9

La commission de médiation élit parmi ses membres deux vice-présidents qui peuvent exercer les attributions du président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 10

En cas d'absence simultanée du Président et des vice-présidents lors d'une séance, une élection aura lieu en début de séance pour désigner un président de séance.

CHAPITRE 4 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

ARTICLE 11

Le secrétariat de la commission de médiation des Yvelines est assuré par un service de l'État désigné par le préfet : la DDETS 78 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Yvelines). Il peut être externalisé pour tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 12

Le secrétariat de la commission a en charge les actions suivantes :

- La réception des recours amiables ;
- La délivrance de l'accusé de réception du formulaire prévu à l'article R*441 – 14 du CCH et dont le dépôt fait débiter les délais dans lesquelles la commission de médiation doit se prononcer ;
- L'envoi des convocations aux réunions aux membres de la commission ;
- L'instruction des demandes conformément à un référentiel ;
- La préparation des réunions de la commission de médiation et notamment des pièces nécessaires à la présentation des demandes (ordre du jour, en particulier) ;
- La préparation des notifications des décisions de la commission de médiation pour signature à l'issue de chaque séance et, en tant que de besoin, les propositions d'orientation des demandes jugées non prioritaires par la commission de médiation ;
- La notification aux demandeurs de la décision de la commission de médiation ;
- La notification au préfet de département de la liste des demandeurs que la commission de médiation a désigné comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence ainsi que celle dont l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doit être prévu ;
- Le traitement des contentieux découlant des décisions de la commission de médiation ;
- L'archivage des dossiers ;
- La diffusion de la jurisprudence aux membres de la commission ;
- La rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de la commission de médiation.

CHAPITRE 5 : SAISINE DE LA COMMISSION

ARTICLE 13

Les formulaires de saisine de la commission (DALO et DAHO) sont téléchargeables sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Demarches/Logement/Deposer-un-recours-DALO-ou-DAHO>

ARTICLE 14

La saisine de la commission de médiation se fait par envoi postal à destination du secrétariat de la commission. Un accusé de réception est envoyé au requérant. Celui-ci ne préjuge pas de la complétude du dossier.

ARTICLE 15

La commission de médiation examine les recours amiables des demandeurs de logement dans un délai de trois mois et de six semaines pour les demandeurs d'hébergement, à compter de la date de dépôt d'un dossier complet par le requérant (article R 441-15 du code de la construction et de l'habitation).

Un dossier incomplet fait l'objet d'une demande de pièces obligatoires qui suspend le délai d'instruction. Ce délai repart à réception des pièces ou à la fin du délai accordé (1 mois pour une pièce obligatoire et deux semaines pour une pièce complémentaire, en DAHO comme en DALO).

CHAPITRE 6 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

ARTICLE 16

L'instruction des dossiers est assurée par le secrétariat de la commission de médiation, qui peut l'externaliser.

Dans le cadre du DALO, la commission de médiation peut être saisie par toute personne de bonne foi qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social et présentant les justificatifs correspondants à l'une, au moins, des situations suivantes :

- n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ;
- est dépourvue de logement ;
- est hébergée chez un tiers ;
- est menacée d'expulsion sans relogement ;
- est hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- est logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- est logée dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elle a au moins un enfant mineur, si elle présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou si elle a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.
- est handicapée ou ayant à sa charge une personne handicapée.

ARTICLE 17

Lors de la séance d'examen du recours, la commission de médiation peut demander, si elle le juge utile et dans le respect du délai de trois mois dans lequel elle doit se prononcer pour une demande de logement ou de six semaines pour une demande d'hébergement, des pièces complémentaires au demandeur, en lui fixant un délai maximum de réponse compatible avec celui dans lequel elle doit se prononcer.

CHAPITRE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 18

La commission de médiation siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres est présente et, à la seconde convocation, si un tiers de ses membres est présent. Si le quorum du collège des représentants de l'État n'est pas atteint, le président ou son représentant, ajourne la session et prononce une nouvelle convocation de la commission de médiation à une date ultérieure.

ARTICLE 19

La commission de médiation se réunit autant que nécessaire, en tenant compte des délais qui lui sont imposés pour statuer sur les demandes de logement ou d'hébergement.

Les membres titulaires de la commission de médiation siègent aux réunions. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci doit assurer son remplacement par un de ses suppléants.

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture des réunions après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 20

Les convocations aux membres de la commission de médiation sont adressées par voie électronique par le secrétariat de la commission de médiation sur la base d'un planning prédéfini, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

D'autres séances peuvent être organisées selon les besoins. Dans ce cas, des convocations particulières sont adressées aux membres, dans un délai minimum de 8 jours avant la séance. Lorsque l'urgence le justifie, le délai pour la convocation des membres de la commission de médiation peut être exceptionnellement raccourci mais ne peut pas être ramené en-dessous de 2 jours ouvrables.

La présence des membres est attestée par une fiche d'émargement.

ARTICLE 21

En cas de désaccord majeur, sur proposition d'un des membres, un vote peut être organisé. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président de la commission de médiation dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 22

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

ARTICLE 23

La commission de médiation se prononce sur les demandes d'hébergement et de logement à partir des informations communiquées par le ménage et portées sur l'ordre du jour et à partir des propositions faites par le service instructeur.

Elle peut, à la demande d'un des membres, examiner tout dossier en particulier.

ARTICLE 24

Les recours peuvent être regroupés en plusieurs catégories qui, suite à leur instruction, distinguent les demandes selon qu'elles :

- devraient être considérées comme prioritaires et urgentes par la commission de médiation, avec indication des motifs ;
- devraient être examinés au cas par cas ;
- ne devraient pas être considérés comme prioritaires et urgents par la commission de médiation, avec indication des motifs ;
- devraient être considérées comme sans objet par la commission de médiation.
- devraient être considérées comme irrecevables par la commission de médiation ;

Les recours appartenant à l'une des deux premières catégories supra citées font systématiquement l'objet d'une lecture individuelle en séance.

Les recours appartenant aux trois dernières de ces catégories ne sont pas lues en séance, sauf demande particulière d'un des membres.

ARTICLE 25

La commission peut demander, dans le respect du délai de trois mois (logement) ou de six semaines (hébergement) dans lequel elle doit se prononcer, le report d'un dossier pour instruction administrative complémentaire.

ARTICLE 26

Les décisions de la commission sont retracées dans un procès-verbal préparé par le secrétariat et signé du président de la réunion correspondante (président de la commission, vice-président ou président de séance selon le cas). Ce procès-verbal est adressé sans délai au préfet des Yvelines pour mise en œuvre des décisions de la commission.

ARTICLE 27

La commission de médiation établit, chaque année, un état des avis rendus et le transmet au préfet des Yvelines, au comité directeur du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. Le secrétariat de la commission est chargé de rédiger cet état, qui est présenté à la commission puis visé par son président avant envoi.

Les membres de la commission peuvent demander l'organisation d'une réunion plénière exceptionnelle et proposer des sujets d'intervention.

ARTICLE 28

Dans le cadre de leur mission, les membres de la commission de médiation sont amenés à avoir connaissance des données concernant les demandeurs. Ces informations constituent des données à caractère personnel.

Chaque membre de la commission de médiation s'engage à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne ces informations et notamment à ne pas les divulguer à des personnes non autorisées.

CHAPITRE 8 : CONTESTATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

ARTICLE 29

Les décisions de la commission de médiation ainsi que leurs notifications aux demandeurs comportent les motifs qui ont conduit à celles-ci. Elles sont motivées en fait et en droit conformément aux dispositions régissant les actes administratifs et sont susceptibles de recours.

ARTICLE 30

Un recours gracieux peut être formé par le requérant. Ce recours doit être adressé à la commission de médiation dans les mêmes conditions que le recours initial, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la première décision de la commission de médiation.

ARTICLE 31

Un recours contentieux contre une décision de la commission de médiation peut être déposé par le requérant au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le tribunal administratif compétent pour les Yvelines est celui de Versailles. Le même tribunal administratif de Versailles est également compétent pour examiner des recours en injonction au préfet de formuler une proposition d'hébergement ainsi que les référés libérés si le demandeur fait valoir son droit au logement opposable comme liberté fondamentale.

ARTICLE 32

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement du 23 juin 2017.
Il a été approuvé à l'unanimité en commission départementale de médiation des Yvelines le 26 septembre 2023. La commission se réserve le droit de le réviser en tant que de besoin.

ARTICLE 33

Le présent règlement intérieur sera publié et actualisé sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr>

ARTICLE 34

La présidente de la commission de médiation est chargée de l'application du présent règlement intérieur.

La Présidente de la Commission

Anne de La Burgade



